

COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

Département de  
VAUCLUSE

Arrondissement  
de CARPENTRAS

Nombre de membres  
En exercice : 27  
Présents : 22  
Votants : 27

N°2025/DELIB/084

**Objet :**

Modalités d'attribution  
et d'usage des  
avantages en nature  
au personnel  
communal

**Rapporteur :**  
Antonio MUGA

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 04 Décembre 2025**

*L'An deux mille vingt-cinq, le quatre décembre à dix-huit heures,*

*le CONSEIL MUNICIPAL de Camaret-sur-Aigues, dûment convoqué le 27 novembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances,*

*Sous la présidence de **Philippe de BEAUREGARD, Maire.***

**Présents** : Hervé AURIACH, Sylvette GILL, Jean-Michel MARLOT, Christine WINKELMANN, Antonio MUGA, Jean-Luc DA COSTA, adjoints. Christiane VEZIAN, Raymond KARASZI, Francine DENEX, Laurence TURCHINI, Martine KOENIGUER, Patricia ROCHE, Patrick FARRE, Gérard THON, Elvire TEOCCHI, Isabelle LATARD, Jean-Baptiste SAVIN, Richard BRANCORSINI, Jean-François NORMANI, Chantal BERGEL et Claude CHEVALIER, Conseillers Municipaux.

**Procurations** : Liliane DIAZ ayant donné procuration à Philippe de BEAUREGARD, Renée SOVERA ayant donné procuration à Patricia ROCHE, Jean-Paul LENER ayant donné procuration à Christine WINKELMANN, Christophe LACROIX ayant donné procuration à Sylvette GILL et Françoise VIRLOUVET ayant donné procuration à Richard BRANCORSINI.

**Absents excusés : NEANT**

**Considérant la désignation de Madame Elvire TEOCCHI, comme secrétaire de séance,**

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique qui a modifié le Code Général des collectivités territoriales et donné un fondement juridique au versement des avantages en nature,

Vu l'article L. 2123-18-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code des Impôts,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, (CG3P)

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole,

Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial réuni le 15 octobre 2025,

Les agents publics des 3 fonctions publiques peuvent bénéficier, comme les salariés du secteur privé, **d'avantages non pécuniaires en relation avec l'exercice de leurs fonctions** :

- Repas gratuit à un agent tenu de prendre ses repas sur place dans une démarche éducative,
- Véhicule mis à disposition en raison de déplacements fréquents,
- Logement,
- Outils de communication par exemple, dénommés « avantages en nature ».

Les avantages en nature sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par son autorité territoriale, d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle ce qui **permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé**.

L'autorité territoriale rappelle que la mise en place d'avantage en nature est une possibilité pour les employeurs et que **tout avantage en nature doit faire l'objet d'une délibération nominative** pour en préciser les usages.

La question des avantages en nature doit être traitée par référence :

- ✓ A des **règles de droit public** : les avantages en nature constituent *des compléments de rémunération* soumis au principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat,
- ✓ A des **règles de droit privé** : droit fiscal pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu et le droit de la sécurité sociale pour les cotisations et contributions.

**Seule l'attribution des logements de fonction fait l'objet d'une réglementation statutaire.**

Tous les agents sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...).

La législation des avantages en nature repose sur un système de forfait dont les montants sont réévalués chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de l'évolution annuelle moyenne des prix à la consommation.

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation est différente selon le statut de l'agent :

- **Fonctionnaires affiliés à la CNRACL** : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG, CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) et dans la limite de 20% du traitement indiciaire,
- **Agents affiliés à l'IRCANTEC** (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations de sécurité sociale salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions, à la CSG et CRDS.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans l'assiette du revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal. *Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement.*

### 1) L'avantage en nature « repas »

Les agents publics peuvent être amenés à prendre leur repas sur leur lieu de travail. Dans ce cas leur employeur peut contribuer au coût que représente ces repas.

Cette contribution peut prendre 2 formes :

- ✓ L'attribution de titres-restaurant à travers la politique d'action sociale,
- ✓ L'attribution de repas à titre gratuit ou à tarif préférentiel.

*Il est à relever que les repas remboursés aux agents dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.*

Au sein de la Fonction Publique d'Etat, **la fourniture à titre gratuit d'un repas aux agents est prohibée**. Par application du principe de parité, la fourniture d'un repas à titre gratuit par un employeur territorial à ses agents est également interdite (CE, 29 juin 2001, n°204346).

Par voie de conséquence, lorsqu'un employeur fournit le repas à ses agents, cet avantage constitue un avantage en nature assimilable, dans certains cas à un élément de rémunération.

Pour information, au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à **5.45 € par repas ou 10.90 € par jour**, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire. Les services concernés sont les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner :

- Les ATSEM
- Le personnel de la crèche
- Le personnel de l'animation
- Le personnel de la restauration.

Il existe toutefois une dérogation au principe d'avantage en nature avec **2 conditions cumulatives** :

- Que le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique,
- Que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste ...).

Ces 2 conditions cumulatives ne sont pas remplies par le personnel communal de Camaret-sur-Aigues.

Par contre, **les personnels de cantine et de service ne sont donc pas visés par cette exonération** (Q.E. n° 57 370 J.O. A.N. du 01/12/2009). Il en est ainsi de l'ensemble des personnels chargés du fonctionnement de la cantine, et notamment ceux affectés en cuisine, au service des plats, à l'encaissement et au nettoyage

Le Conseil d'Etat a, par décision du 26 juin 2001 (n° 204346, commune d'Allauch), considéré qu'une collectivité ne pouvait accorder la fourniture gratuite de repas aux agents assurant la surveillance des enfants, la préparation des repas, le service de la cantine et du restaurant municipal, au motif que les agents de l'Etat supportant les mêmes contraintes ne peuvent en bénéficier.

Ainsi pour le personnel de cantine et de service (cuisiniers, aides de cuisine et agents d'entretien), la fourniture du repas constitue un avantage en nature.

## 2) L'avantage en nature « logement »

Conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du Code Général de la Fonction Publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Conformément à l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Les logements de fonctions constituent un avantage en nature susceptible d'être attribué à un agent public dès l'instant où cet avantage est **nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ou lorsque l'agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte**.

L'origine de l'attribution **est fonction de l'emploi occupé par l'agent public et non le grade** qu'il détient. Ce sont les missions correspondant à l'emploi et les conditions d'exercice qui justifient l'attribution d'un logement de fonction ainsi que sa qualification (nécessité de service ou convention d'occupation).

Les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité en raison des contraintes de l'emploi après consultation préalable du Comité Social Territorial. Les motivations de l'attribution doivent être en relation avec **l'intérêt du service et l'exercice des fonctions**.

Une fois la délibération adoptée, une décision individuelle sera prise en application pour octroyer nominativement le logement de fonction.

Une concession de logement peut être accordée

- Par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (article R.2124-65 du CG3P)

OU

- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

**Sur la commune de Camaret-sur-Aigues, il s'agit d'une concession de logement par nécessité absolue de service pour le gardien de l'espace René Roussièvre et du complexe sportif. Cette attribution fait l'objet d'une délibération autonome.**

### **3) L'avantage en nature « véhicule »**

Aucune disposition réglementaire ne précise les conditions de mise en œuvre de ces dispositions.

Lorsque le véhicule de l'employeur est mis à la disposition permanente de cet agent et que ce dernier l'utilise à **des fins à la fois professionnelles et personnelles**, l'utilisation privée constitue un **avantage en nature** (QEJO Sénat n°06589 du 23 août 2018 ; QE JO Sénat n°05645 du 23 août 2018). On parle alors de « **véhicule de fonction** ».

La commune de Camaret-sur-Aigues dispose seulement de **véhicule de service** utilisés par son personnel pour **l'exercice de ses missions**.

Ces véhicules sont affectés aux agents en raison des fonctions exercées et des nécessités de déplacement liées au service. Aucun usage privatif n'est autorisé (*exemple : un agent ne peut utiliser un véhicule de service pour un détour personnel*).

L'utilisation de ses véhicules de service n'est pas assimilée à un avantage en nature et de ce fait n'est pas valorisée comme tel sur les bulletins de salaire.

### **4) L'avantage en nature « outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) »**

A ce jour, la commune de Camaret-sur-Aigues met à disposition des agents, dans le cadre de leur activités professionnelles des outils issus des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC) : ordinateurs logiciels connexion internet tablettes téléphones portables.

Leur utilisation est liée au nécessité de service et découle d'obligations ou de sujétions professionnelles imposées par l'autorité territoriale (notamment la possibilité d'être joint, de recevoir ou d'émettre des informations à tout moment). Dans ce cas l'avantage en nature peut être négligé.

L'utilisation raisonnable de ces instruments pour la vie quotidienne de l'agent (appel de courte durée au domicile, brèves consultations des serveurs pratiques sur internet...) n'est pas considérée comme un avantage en nature. L'emploi est justifié par les besoins ordinaires de la vie professionnelle et familiale (bulletin officiel de la Sécurité sociale).

#### **DECIDE à l'unanimité :**

- D'autoriser la mise en place de l'attribution de l'avantage en nature « repas » au personnel communal concerné :
  - ATSEM,
  - Personnel de la restauration,
  - Personnel de l'animation,
  - Personnel de la crèche,
  - Autres personnels dès lors que les nécessités de service et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable préalable de la Direction Générale des Services.
- D'autoriser l'attribution d'un logement gratuit pour nécessité de service pour le gardien de l'espace René Roussièvre et du complexe sportif,

- D'autoriser l'utilisation à titre professionnel les véhicules de service et les outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) dans les conditions ci-dessus sans que cela considéré comme des avantages en nature,
- De préciser que le montant de référence pour le calcul de ces avantages en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération,
- De prévoir les crédits nécessaires au budget des exercices en cours et suivants, au chapitre 012 – charges du personnel et frais assimilés – aux articles et fonctions concernées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Philippe de BEAUREGARD,  
Maire



Elvire TEOCCHI,  
Secrétaire de séance

Publié sur le site de la commune le : 11 DEC. 2025  
 Transmis en Préfecture de Vaucluse le : 10 DEC. 2025  
 Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

